

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE
RELATIVE AU DROIT D'ASILE

ORDONNANCE DU 17 DÉCEMBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

COLOMBIAN-PERUVIAN
ASYLUM CASE

ORDER OF DECEMBER 17th, 1949

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile,
Ordonnance du 17 décembre 1949 :*
C. I. J. Recueil 1949, p. 267. »

This Order should be cited as follows :

“*Colombian-Peruvian asylum case, Order of December 17th, 1949 :*
I. C. J. Reports 1949, p. 267.”

N° de vente : **29**
Sales number

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1949
 le 17 décembre
 Rôle général
 n° 7

 ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 17 décembre 1949

AFFAIRE COLOMBO-PÉRUVIENNE RELATIVE AU DROIT D'ASILE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 37 et 38 du Règlement,

Vu l'ordonnance rendue par le Président en exercice de la Cour, à la date du 20 octobre 1949, aux fins d'instituer une procédure dans le différend opposant la République de Colombie à la République du Pérou (affaire relative au droit d'asile),

Considérant qu'à la date du 13 décembre 1949 l'agent du Gouvernement de Colombie a sollicité la prorogation au 15 janvier 1950 du délai afférent à la présentation du Mémoire de ce Gouvernement, délai que l'ordonnance précitée avait fixé au 30 décembre 1949 ;

Considérant que l'agent du Gouvernement du Pérou a fait savoir, le 14 décembre, qu'il ne s'opposait pas à cette demande ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de ne pas retarder le règlement de ce différend ;

Décide :

1) de proroger aux dates suivantes les délais fixés par l'ordonnance du Président en exercice de la Cour du 20 octobre 1949 pour la présentation du Mémoire et du Contre-Mémoire :

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1949

1949
December 17
General List
No. 7

Order made on December 17th, 1949

COLOMBIAN-PERUVIAN
ASYLUM CASE

The President of the International Court of Justice,

Having regard to Article 48 of the Statute,

Having regard to Articles 37 and 38 of the Rules of Court,

Having regard to the Order made by the Acting President of the Court on October 20th, 1949, to determine the procedure in the dispute between the Republic of Colombia and the Republic of Peru (rights of asylum case),

Whereas on December 13th, 1949, the Agent of the Government of Colombia has asked that the time-limit for the presentation of this Government's Memorial, which had been fixed by said Order to December 30th, 1949, be extended to January the 15th, 1950 ;

Whereas the Agent of the Peruvian Government has declared on December 14th that he had no objection to this request ;

Whereas, to ensure a good administration of justice, it is necessary not to delay the settlement of this dispute ;

Decides :

(1) to postpone to the following dates the time-limits fixed by the Order of the Acting President of the Court of October 20th, 1949, for the presentation of the Memorial and the Counter-Memorial :

pour le Mémoire du Gouvernement de la République de Colombie : le mardi 10 janvier 1950 ;

pour le Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou : le mardi 21 mars 1950 ;

2) de maintenir les dates fixées dans l'ordonnance précitée pour la présentation de la Réplique et de la Duplique, à savoir :

pour la Réplique du Gouvernement de la République de Colombie : le jeudi 20 avril 1950 ;

pour la Duplique du Gouvernement de la République du Pérou : le mardi 30 mai 1950.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Colombie et au Gouvernement de la République du Pérou.

Le Président de la Cour,
(Signé) J. BASDEVANT

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO

for the Memorial of the Government of the Republic of Colombia :
to Tuesday, January 10th, 1950 ;

for the Counter-Memorial of the Government of the Republic of
Peru : to Tuesday, March 21st, 1950 ;

(2) to maintain the dates fixed by the said Order for the pres-
entation of the Reply and the Rejoinder, namely :

for the Reply of the Government of the Republic of Colombia :
to Thursday, April 20th, 1950 ;

for the Rejoinder of the Government of the Republic of Peru :
to Tuesday, May 30th, 1950.

Done in French and in English, the French text being authori-
tative, at the Peace Palace, The Hague, this seventeenth day of
December, one thousand nine hundred and forty-nine, in three
copies, one of which will be placed in the archives of the Court
and the others transmitted to the Governments of the Republic
of Colombia and of the Republic of Peru respectively.

(Signed) J. BASDEVANT,
President

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar